

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC AIN CALIN DE GUESS

Entre

La Commune de REYRIEUX représentée par son Maire, Mme BONTEMPS-HESDIN, par délibération du et désignée sous le terme "l'Administration", d'une part

Et

L'association "Ain Câlin de Guess", association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 129 Rue des Sources 01600 TOUSSIEUX, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme "l'Association", N° RNA : W012015040, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire :

- capturer des chats, des chiens et des NAC (lapins, cochons d'inde, etc) abandonnés, maltraités ou errants,
- les soigner en les conduisant chez le vétérinaire,
- les accueillir,
- les nourrir, éventuellement les sociabiliser et leur donner une seconde chance en les faisant adopter ;

Considérant les pouvoirs de police générale et spéciale en matière de chiens et chats errants dont disposent le maire, et visant à préserver l'ordre public, en vertu des articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et L. 211-22 du Code Rural ;

Considérant, les obligations qui incombent au maire du fait de ces pouvoirs ;

Considérant également que la commune de Reyrieux ne dispose pas des ressources internes suffisantes lui permettant de capturer, conduire les chats errants chez le vétérinaire et remettre sur site les chats libres après identification ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association permet de réaliser ces actions et qu'elle dispose des ressources suffisantes pour parvenir à cet objectif ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant, conformément aux objectifs déterminés dans la présente convention.

1.2. Il appartient à l'association d'agir de façon opérationnelle pour permettre la capture des chats errants, leur conduite chez le vétérinaire et leur remise sur site après intervention vétérinaire. La commune ne pouvant prendre en charge seule ces actions entourant la prise en charge des chats errants par le vétérinaire, l'association effectuera ces actions.

1.3. La prise en charge des chats errants s'effectuera selon la procédure suivante :

- l'Administration demande l'accord de la S.P.A. avec laquelle elle est en convention, pour procéder à une opération de stérilisation et d'identification des chats errants chez un vétérinaire,
- dès l'accord donné, l'Administration prend contact avec l'Association qui procédera à la capture des chats errants,
- l'Association les emmènera chez le vétérinaire désigné par la commune afin que les chats soient stérilisés et identifiés au nom de la mairie. L'Association redéposera les chats libres sur le territoire communal.

1.4. L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 année, reconductible chaque année lors de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1. L'Administration contribue financièrement à l'action de l'Association par la délivrance d'une subvention annuelle.

3.2. Cette subvention est délivrée après délibération du Conseil Municipal. Le montant de la subvention est arrêté à 500 € (cinq cents euros) par année, en vertu de la délibération **20240703DEXX**.

3.3. Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Association.

4.2. Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :

.....

N° IBAN |_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est Mme le Maire de Reyrieux, Carole BONTEMPS-HESDIN

Le comptable assignataire est M. le trésorier du SDC de Chatillon sur Chalaronne

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Commune de Reyrieux sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 La présente convention ne prévoit pas d'évaluation qualitative ou quantitative du travail.

8.2 Toutefois, l'Administration se réserve le droit de prévoir une réunion annuelle pour établir un bilan des actions de l'année écoulées, et que l'Association puisse lui faire un retour d'éventuels besoins.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2. L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

11.1. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

11.2. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

L'annexe II ne fait pas partie de la présente convention, mais elle est jointe à titre indicatif.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour l'Association,

Pour la Commune de REYRIEUX,
Le Maire, Carole BONTEMPS-HESDIN

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des "obligations de service public" destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente Convention.

Projet : Gestion préalable et postérieure au soin des chats errants sur le territoire de la Commune de REYRIEUX

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
EUR	EUR	EUR

a) Objectifs :

- Capturer les chats errants
- Les conduire chez le vétérinaire et demander leur stérilisation, leur identification au nom de la Commune et une facture à délivrer à la Commune.
- Les reconduire sur le site de la Commune et les relâcher.

b) Public visé : chats errants situés sur le territoire de la Commune de REYRIEUX

c) Localisation : Ensemble de la Commune de REYRIEUX

d) Moyens mis en œuvre :

Utilisation de laisses, muselières, cages nécessaires afin de capturer les chats errants.

Utilisation d'un véhicule pour amener les chats errants chez le vétérinaire et les redéposer sur le site de la Commune après leur visite vétérinaire.

Moyens humains pour procéder à ces actions que constituent les membres de l'Association.

ANNEXE II : Convention entre la Commune de REYRIEUX et la SPA